

CONTRAT FRAISES BIO 2017

Le présent contrat est signé entre :

Mr Julien ROSTAN Producteur de fraises situé Chemin de la Plaine de Laval à Cannes

SIRET n° 5083865900028

Ci-après dénommé le Producteur D'une part, et

Nom _____ Prénom _____ N°adhérent : _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

Ci-après dénommé le Consommateur Amapien adhérent D'autre part

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir le producteur Julien Rostan
- Fournir au Consommateur Amapien des fraises bio

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap 2017.

Article 2 : Engagement du producteur

Le Producteur s'engage à livrer toutes les semaines pendant la saison une partie de sa production. Elle sera disponible sur le lieu de livraison le **Vendredi de 18 heures 30 à 19 heures** à Valbonne (près de la poste).

Article 3 : Engagement du consommateur

Le Consommateur Amapien s'engage à respecter la Charte des Amap 2017 en adhérent également aux principes et aux engagements de notre Règlement Intérieur.

Il s'engage à récupérer ses produits au moment de leur livraison ou à les faire récupérer par une personne de son choix. **Tout produit non récupéré le jour de la livraison sera perdu et distribué aux bénévoles en fin de livraison.**

Conformément à la Charte des AMAP, le Consommateur Amapien accepte les risques liés aux aléas de la production dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Article 4 : Prix, modalités de paiement

Prix : 3 € la barquette de 250g Nombre de barquette(s) par livraison : _____

Fréquence de livraisons : hebdomadaire tous les 15 jours

Dans le cas d'une livraison tous les 15 jours, merci de préciser la date de 1ère livraison : _____

La production étant fluctuante, le producteur ne peut garantir un nombre fixe de livraisons.

Une régularisation aura lieu chaque fin de mois ainsi qu'en fin de saison.

Article 5 : Durée du contrat

Le contrat prend effet à compter du 12 mai 2017 et s'achèvera à l'automne 2017, selon les capacités de production.

Article 6 : Rupture anticipée du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 4 semaines. Si la rupture intervient du fait du Consommateur Amapien, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur, s'il ne peut proposer de successeur, les sommes versées resteront acquises au Producteur. Dans le cas où la rupture intervient du fait du Producteur, celui-ci s'engage à livrer les produits durant la période de préavis et les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis seront restituées au Consommateur Amapien.

Fait à

Le

Signature du Consommateur :

Signature du producteur :

Contact : Thierry Martini ; Tel : 06 78 26 12 90 ou par Email : tmartini.amadp@orange.fr

Association DESIR DE BIO (site : <http://www.amapvalbonne.net>)

Réseau AMAP DE PROVENCE/MIRAMAP